TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

N°0903289

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Delignat-Lavaud
Vice-président
Juge des référés

Le vice-président,
juge des référés

Audience du 9 septembre 2009
Ordonnance du 15 septembre 2009

44-01
54-03-01

Vu la requête, enregistrée le 20 août 2009 sous le n° 0903289, par laquelle l'Association pour la Protection des Animaux sauvages (ASPAS) dont le siège est 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000), aux écritures de Me Candon, avocat, demande au juge des référés administratifs :

1 – de suspendre l'exécution de trois arrêtés du préfet de la Gironde en date du 19 juin 2009 ;

– l'un qui a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département au titre de l'année 2009-2010, en tant qu'il a classé parmi les nuisibles le renard, la martre, la belette, la fouine, le putois, la corneille noire et la pie bavarde ;

– le deuxième, en tant qu'il a fixé les conditions de destruction à tir des mêmes espèces ;

– le troisième, en tant qu'il a fixé les conditions de destruction par piégeage de la martre, de la belette et du putois ;

2 – de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 196 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle invoque l'urgence qui s'attache à suspendre l'exécution d'actes qui sont déjà entrés en vigueur, qui sont de nature à entraîner des conséquences irréversibles et à préjudicier gravement aux intérêts qu'elle défend ; à l'encontre de la légalité des arrêtés litigieux, elle fait valoir,

quant à la légalité externe :

- que l'arrêté fixant la liste des espèces nuisibles émane d'un signataire incompétent ;

1040

- que, pris sans la consultation obligatoire de la Fédération départementale des Chasseurs et de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune sauvage, il méconnaît les articles R. 427-7 II et R. 427-19 du code de l'environnement ;

- que les membres de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune sauvage n'ont pas été convoqués dans le délai légal de cinq jours fixés par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et n'ont pas disposé des documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites ;

- que l'arrêté relatif aux conditions de destruction des nuisibles à tir n'est pas motivé en tant qu'il autorise le tir des pies et corneilles au delà du 31 mars, contrairement aux prescriptions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement ;

quant à la légalité interne :

- que le préfet ne démontre pas, particulièrement en ce qui concerne les mustélidés, que, dans le département, les espèces qu'il a classées nuisibles soient à la fois répandues et à l'origine d'atteintes substantielles aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

- qu'en ce qui concerne la martre et le putois, contrairement aux prescriptions de la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, le préfet n'établit pas que des solutions alternatives à la destruction aient été recherchées et qu'elles aient échoué ;

- que, de la même façon, s'agissant de la corneille et de la pie, contrairement aux exigences de la directive n° 79-109 CEE du 2 avril 1979 dite « Oiseaux », des solutions alternatives à la destruction n'ont pas été explorées ;

- qu'aucune caractéristique propre à la situation locale ne justifiait la prolongation de la période de tir des corneilles et des pies jusqu'au 10 juin 2010, contrairement à l'exigence de l'article R. 427-22 du code de l'environnement ;

Vu la production de pièces effectuée par l'association requérante le 7 septembre 2009 ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 septembre 2009, par lequel le préfet de la Gironde :

- paraît tirer une fin de non-recevoir de ce qu'il regarde comme une incohérence dans l'énoncé des conclusions de la requête ;

- conteste la réalité de l'urgence ;

- réfute les moyens soulevés à l'encontre de la légalité des arrêtés contestés ;

- conclut à l'entier rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 septembre 2009, ensemble la production de pièces enregistrée le 9 septembre, par lesquels la Fédération départementale des Chasseurs de la Gironde :

- intervient en défense des arrêtés litigieux ;

- conteste la réalité de l'urgence alléguée par l'association requérante ;

- réfute les moyens invoqués à l'encontre de la légalité des arrêtés ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 septembre 2009 par lequel l'association requérante :

- réfute les fins de non-recevoir et moyens opposés en défense ;

- abandonne ses moyens relatifs à l'incompétence de l'auteur des actes et à la violation des articles R. 427-7 II et R. 427-19 du code de l'environnement ;

- tire un moyen nouveau d'irrégularités multiples entachant la composition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune sauvage ;

- persiste, pour le surplus, dans les conclusions et moyens de ses écrits antérieurs ;

Vu les arrêtés dont il est demandé suspension d'exécution et l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la requête au fond n° 0903290 ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2009, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Delignat-Lavaud, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 ;

Vu le décret n° 88-940 du 30 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir, au cours de l'audience publique tenue au tribunal le 9 septembre 2009, les parties ayant été dûment convoquées,

- donné lecture de son rapport ;

- entendu les observations de M. Cojocaru pour le préfet de la Gironde et de Me Bergeon pour la Fédération départementale des Chasseurs de la Gironde laquelle, ajoutant aux conclusions de

ses écrits, a sollicité la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- décidé, par application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative, le report de la clôture de l'instruction au 11 septembre 2009 à 14 heures ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 septembre 2009, par lequel le préfet de la Gironde réfute le moyen de légalité externe soulevé par l'Association pour la Protection des Animaux sauvages dans son mémoire produit avant l'audience et conclut, de plus fort, au rejet de la requête ;

Sur la recevabilité de la requête et de l'intervention de la Fédération départementale des Chasseurs de la Gironde :

Considérant que, malgré une ambiguïté rédactionnelle du mémoire introductif dissipée par les écrits ultérieurs de l'Association pour la Protection des Animaux sauvages, les conclusions de la requête tendent explicitement à la suspension d'exécution des trois arrêtés relatifs aux animaux nuisibles pris le 19 juin 2009 par le préfet de la Gironde ; que si le préfet a entendu opposer une fin de non-recevoir à la recevabilité de la requête, elle doit être écartée ;

Considérant que la Fédération départementale des Chasseurs de la Gironde a intérêt à intervenir dans une instance tendant à la suspension d'exécution d'arrêtés préfectoraux dont l'application influence le potentiel cynégétique qu'elle défend ; que son intervention doit, par suite, être admise ;

Sur les conclusions en suspension d'exécution :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant qu'eu égard à l'objet des arrêtés litigieux fixant la liste des animaux estimés nuisibles et pouvant, comme tels, faire l'objet de mesures de destruction au cours de l'année 2009-2010, l'Association pour la Protection des Animaux sauvages justifie suffisamment de la situation d'urgence dont elle se prévaut ;

Considérant par ailleurs, qu'en application de l'article 3 du décret du 30 septembre 1988 susvisé, dans chaque département, le préfet détermine les espèces nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article 2 en fonction de la situation locale et pour l'un des motifs suivants : l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, la prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou la protection de la flore et de la faune ; qu'en vertu de ces dispositions, au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette

espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces versées au dossier que la martre soit une espèce animale répandue dans l'ensemble du département de la Gironde ; qu'il n'en ressort pas davantage que la martre précitée, la belette et le putois portent aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement des atteintes suffisamment caractérisées pour justifier leur classement parmi les nuisibles au titre de l'année 2009-2010 dans le département de la Gironde ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que ce classement a été opéré en inexacte application des dispositions dudit article est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté fixant la liste des nuisibles en tant qu'il concerne ces mustélidés ; qu'en revanche, les autres moyens susanalysés invoqués par l'ASPAS ne sont pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité des dispositions des arrêtés litigieux relatives aux autres espèces animales ; qu'il échet, dans ces conditions, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 19 juin 2009 fixant la liste des nuisibles pour l'année 2009-2010 en tant qu'il inclut dans ce classement la martre, la belette et le putois et, par voie de conséquence, de suspendre l'exécution de l'arrêté du même jour fixant les conditions de piégeage des nuisibles en tant qu'il concerne les mêmes espèces ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que la Fédération départementale des Chasseurs de la Gironde, simple intervenante dans une instance où elle n'est pas partie, est sans qualité pour demander, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code, la condamnation de l'association requérante à lui rembourser des frais de procès ; que ses conclusions à cette fin doivent, en tout état de cause, être rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances d'espèce, de condamner l'Etat, sur le même fondement, à verser à l'Association pour la Protection des Animaux sauvages la somme de 1 000 €,

O R D O N N E :

Article 1er : L'intervention de la Fédération départementale des Chasseurs de la Gironde est admise.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 19 juin 2009 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Gironde au titre de l'année 2009-2010 est suspendue en tant que cet acte classe la martre, la belette et le putois parmi les nuisibles.

Article 3 : L'exécution de l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 19 juin 2009 fixant les conditions de destruction par pièges d'animaux classés nuisibles au titre de l'année 2009-2010 est suspendue en tant que cet acte concerne la martre, la belette et le putois.

Article 4 : L'Etat versera à l'Association pour la Protection des Animaux sauvages la somme de mille euros (1 000 €) en remboursement de frais de procès.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association pour la Protection des Animaux sauvages, au préfet de la Gironde et à la Fédération départementale des Chasseurs de la Gironde. Copie en sera délivrée au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2009

Le vice-président,
juge des référés,

M. DELIGNAT-LAVAUD

Le greffier,

S. FRECHIC

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,